

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°91/4 du 30 septembre 1991 décidant d'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration et du bureau de l'Etablissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais, et précisant les délégations au bureau ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1996 portant nomination du directeur de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais ;

Vu la délibération n°2011/01 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais ;

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu la délibération n°2014/58 portant approbation du programme pluriannuel d'intervention pour la période 2015-2019 ;

Vu la délibération n°2014/62 approuvant le budget pour l'année 2015, et la délibération 2015/92 approuvant le budget rectificatif 2015 ;

Vu la convention-cadre de partenariat passée avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE – VAL DE SAMBRE ;

Vu la demande de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE – VAL DE SAMBRE sollicitant l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais pour l'opération dite « Quartier de la gare » sur les communes de Jeumont et de Marpent ;

**Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,
sur proposition de la présidente,**


- **Approuve** la convention opérationnelle avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE – VAL DE SAMBRE ;
- **Autorise** le directeur général de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais :
 - à signer la convention opérationnelle ainsi que les avenants à intervenir,
 - à procéder, au nom de l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais, et après consultation du service des domaines imposée par l'article R1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, aux acquisitions des biens situés à l'intérieur du périmètre de l'opération objet de la présente délibération,
 - à procéder aux cessions desdits biens acquis par l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais,
 - à engager les démarches nécessaires à la définition et à la réalisation des travaux au sein du périmètre de l'opération ;
- **Délègue pour ce faire** au directeur général de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais (EPF) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, à la directrice générale adjointe, l'exercice au nom de l'EPF, des droits de préemption et de priorité dont l'EPF est ou sera titulaire ou délégataire par suite d'une délégation générale ou au cas par cas reçue de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'intérieur du périmètre de l'opération figurant dans la convention opérationnelle et ses avenants.

Life, le 21 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Le directeur général

Marc KASZYNSKI



La présidente
du conseil d'administration

Myriam CAU

